

Loi santé

Article X

DGS-PPS37 – Espèces nuisibles

- I. - Il est rétabli au Titre III du Livre III de la première partie du code de la santé publique un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI - Lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine »

Article L. 1336-1

Un arrêté pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, et lorsque cela relève de leur compétence, du conseil national de protection de la nature et du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, fixe la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine.

Article L. 1336-2

Pour lutter contre les nuisances présentées par l'une des espèces inscrites sur l'arrêté prévu à l'article L. 1336-1, l'autorité compétente peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, sous réserve des dispositions des articles L. 3114-5 et L. 3114-7 et des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

1°) Mesures de surveillance :

- a) La surveillance sanitaire, notamment par le recueil des données épidémiologiques, coordonnée par l'Institut de veille sanitaire,
- b) La surveillance environnementale coordonnée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
- c) La définition de zones, dans lesquelles des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte sont mises en œuvre ;

2°) Mesures de prévention :

- a) La mise en œuvre d'actions d'information et d'éducation sanitaire de la population aux fins d'éviter et de réduire la prolifération de l'espèce considérée ou de l'éradiquer. Cette information précise notamment la nature, la période de mise en œuvre et la durée des mesures de prévention susceptibles d'être prises et les modalités d'intervention des agents mentionnés à l'article L. 1336-2,
- b) L'obligation pour les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains bâtis et non bâtis d'informer l'autorité compétente de la présence d'une espèce mentionnée à l'article L. 1336-1,
- c) La mise en place d'actions visant à éviter ou réduire l'installation et la prolifération d'une espèce mentionnée à l'article L. 1336-1 ;

3°) Mesures de lutte :

- a) L'obligation pour les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains bâtis et non bâtis de mettre en œuvre sans délai et à leurs frais toute mesure visant à éviter ou réduire la prolifération de l'espèce considérée ou à l'éradiquer,

- b) L'obligation pour les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés de mettre en œuvre sans délai et à leurs frais toute mesure visant à éviter ou réduire la prolifération de l'espèce considérée e ou à l'éradiquer.

Article L. 1336-3

Le représentant de l'Etat dans la région veille à la cohérence stratégique des mesures de surveillance, de prévention et de lutte prises contre une espèce en application des dispositions l'article L. 1336-2 avec les schémas, programmes ou plans arrêtés en application notamment des dispositions de l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement.

Le représentant de l'Etat dans la région rend compte au ministre chargé de la santé de la mise en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de lutte prises.

Article L. 1336-4

I. L'autorité compétente peut confier, par convention, la réalisation de mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre une espèce figurant sur l'arrêté prévu par l'article L. 1336-1, à un organisme de droit public ou de droit privé, ou le cas échéant à une collectivité territoriale.

II. Les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7, les agents mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 231-2 et à l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime, les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture, les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des finances publiques, les agents des collectivités territoriales ou des organismes de droit public chargés de la réalisation de ces opérations peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, après en avoir informé les personnes concernées, et procéder d'office aux prospections et contrôles nécessaires, dans les conditions définies par l'autorité compétente. Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures sauf dispositions particulières définies par l'autorité compétente. Ils peuvent, en outre, installer des dispositifs d'observation ou de lutte contre une espèce figurant sur l'arrêté prévu par l'article L. 1336-1.

III. Pour l'exécution des opérations de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre une espèce figurant sur l'arrêté prévu par l'article L. 1336-1, les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains bâtis et non bâtis des zones définies par l'autorité compétente, se conforment aux prescriptions des agents mentionnés au II et définies par l'autorité compétente et, notamment, procèdent aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par ces opérations.

IV. Dans les zones définies par l'autorité compétente, à défaut d'exécution des mesures prescrites par l'autorité compétente et après mise en demeure par cette dernière restée sans effet, les agents mentionnés au II peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées pour procéder d'office aux traitements et travaux nécessaires aux frais des intéressés. Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures sauf dispositions particulières définies par l'autorité compétente. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois pour procéder au paiement. A défaut de paiement dans ce délai, la somme due par les intéressés est majorée de 25%.

V. Les agents mentionnés au II sont autorisés à pénétrer dans les locaux à usage de domicile et leurs dépendances bâties pour la réalisation des opérations mentionnées aux II, III et IV lorsque la mise en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre une espèce figurant sur l'arrêté prévu par l'article L. 1336-1 le justifie. L'occupant des lieux ou son représentant est informé dans un délai raisonnable de la réalisation de ces opérations avant qu'elles n'aient lieu et de la possibilité de refuser pour des raisons légitimes leur réalisation. Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'après accord écrit de la personne concernée. En cas de silence dans le délai indiqué dans la notification ou lorsque l'accès est refusé, les agents sont autorisés à pénétrer dans les locaux à usage de domicile et leurs dépendances bâties par l'autorité judiciaire dans les conditions définies à l'article L. 1421-2-1.

VI. Les opérations mentionnées aux II, III, IV et V peuvent être réalisées avec l'assistance d'agents des organismes de droit privé mentionnés au I. Ces opérations ne peuvent entraîner que des sujétions temporaires limitées à leur stricte durée.

Article L. 1336-5

Les infractions aux dispositions des règlements pris pour l'application du présent chapitre, sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale et les agents mentionnés au II de l'article L. 1336-3 habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les procès-verbaux dressés par ces officiers et agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 1336-6

Les dommages résultant des opérations de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre une espèce figurant sur l'arrêté prévu par l'article L. 1336-1 réalisés par les agents mentionnés à l'article L.1336-3 sont considérés comme des dommages résultant de l'exécution de travaux publics et réparés dans les mêmes conditions.

Article L. 1336-7

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture peut limiter ou interdire l'introduction, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat sous quelque forme que ce soit d'une espèce figurant sur l'arrêté prévu par l'article L. 1336-1.

Article L. 1336-8

En tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Exposé des motifs

La protection des populations les plus fragiles est un enjeu essentiel de santé publique.

Certaines espèces végétales peuvent porter atteinte à la santé de l'homme notamment du fait du caractère envahissant de plusieurs d'entre elles (ambrosie notamment dont les pollens très allergisants sont véhiculés par l'air). Ces espèces provoquent de graves symptômes chez les

sujets sensibles ce qui représente un coût non négligeable en terme de prise en charge médicale (*En Rhône-Alpes, région française la plus envahie, 10 à 12% de la population résidant dans les zones les plus infestées serait sensible au pollen de l'ambroisie. Dans cette seule région, il a été estimé dans une étude de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes, qu'en 2012, 156 000 à 198 000 personnes ont consommé des soins en rapport avec l'allergie à l'ambroisie, ce qui a représenté des coûts de santé compris entre 11 et 16 millions d'euros.*)

C'est pourquoi, des mesures importantes et essentielles pour accéder à un milieu de vie plus sain et à une protection accrue de la santé et de l'environnement doivent être inscrites dans le code de la santé publique concernant la lutte contre ces espèces nuisibles.

Ces mesures passent par la création, dans le code de la santé publique, d'un chapitre spécifique consacré à la lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. Ce chapitre prévoit qu'un arrêté pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, et/ou du conseil national de protection de la nature et du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, fixe la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine.

Il comporte des dispositions concernant la surveillance (sanitaire et environnementale), la prospection, la prévention (information et d'éducation sanitaire de la population, information de l'autorité compétente de la présence d'une espèce déclarée nuisible) et la lutte, notamment par l'intervention éventuelle d'office des autorités administratives locales pour éradiquer les espèces concernées.